

**Parlement européen**

Direction générale de la présidence

Direction de la séance plénière

---

## **La plénière: guide de l'utilisateur**

**(Version mise à jour en 2024)**

Le présent guide explique le rôle et les travaux de la plénière du Parlement européen et est structuré comme suit: le **premier chapitre** porte sur les organes du Parlement et présente un aperçu des rôles et responsabilités en plénière, le **deuxième chapitre** décrit la manière dont les sessions plénières sont organisées et les ordres du jour connexes établis, le **troisième chapitre** détaille l'accès et la conduite dans les salles des séances, le **quatrième chapitre** traite de l'organisation et du déroulement des débats en plénière, le **cinquième chapitre** explique les procédures relatives aux votes et, enfin, le **sixième chapitre** porte sur les types de documents liés aux activités de la plénière.

Si vous souhaitez en savoir plus, des informations sur les diverses commissions législatives du Parlement sont disponibles [ici](#). Si vous désirez visiter le Parlement européen, à Bruxelles ou à Strasbourg, vous pouvez planifier votre visite [ici](#).

# 1 - QUI FAIT QUOI EN PLÉNIÈRE?

## 1.1 LE PRÉSIDENT

### Fonctions du Président ([article 22](#) du règlement intérieur)

Le Président dirige, conformément au [règlement intérieur](#), l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes, et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.

Le président de séance ouvre, suspend et lève la séance, veille au respect du règlement intérieur, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes.

### Élection du Président ([articles 15](#) et [16](#) du règlement intérieur)

Le Parlement élit son président au scrutin secret. Seul un groupe politique ou un nombre de députés supérieur ou égal au seuil bas peut désigner un candidat, avec l'accord de l'intéressé. Des candidatures peuvent être présentées avant chacun des tours de scrutin.

Au cours de l'élection du Président, un député exerce provisoirement la présidence en vertu de l'[article 14](#) et donne connaissance des candidats au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, les deux députés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour sont seuls candidats au quatrième tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Dès que le Président est élu, le député qui exerce provisoirement la présidence lui cède le fauteuil. Seul le Président élu peut prononcer un discours d'ouverture.

## 1.2 LES VICE-PRÉSIDENTS

### Fonctions des vice-présidents ([article 23](#) du règlement intérieur)

Les vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence, d'empêchement ou si celui-ci souhaite participer à un débat.

### Élection des vice-présidents ([articles 15](#) et [17](#) du règlement intérieur)

L'élection des vice-présidents se déroule après celle du Président. Quatorze sièges sont à pourvoir. Les vice-présidents sont élus au scrutin secret. Les candidatures ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou un nombre de députés supérieur ou égal au seuil bas, avec l'accord des intéressés.

Lorsque le nombre des candidatures n'excède pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation, sauf si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé demandent un scrutin secret. L'ordre de préséance est alors établi par scrutin secret. Si plusieurs titulaires de mandats sont élus lors d'un même scrutin, le bulletin de vote n'est valide que si plus de la moitié des votes disponibles ont été exprimés.

Au premier tour, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus dans l'ordre des suffrages obtenus. Si le nombre de candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui restent à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

## 1.3 MANDATS

### Durée des mandats ([article 19](#) du règlement intérieur)

La durée du mandat du Président et des vice-présidents est fixée à **deux ans et demi**.

## **Vacances de mandats ([article 20](#) du règlement intérieur)**

Si le Président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection de son remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus. Lorsque la vacance concerne la présidence, le premier vice-président exerce les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## **1.4 LE BUREAU**

### **Composition et fonctions du Bureau ([articles 24](#) et [25](#) du règlement intérieur)**

Le Bureau se compose du Président et des quatorze vice-présidents du Parlement. Les questeurs sont membres du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau règle notamment les questions financières, d'organisation et administratives concernant les députés, l'organisation interne du Parlement, son secrétariat et ses organes. Il gère également les questions relatives à la conduite des séances.

## **1.5 LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

### **Composition et fonctions de la Conférence des présidents ([articles 26](#), [27](#) et [163](#) du règlement intérieur)**

La Conférence des présidents est composée du Président du Parlement et des présidents des groupes politiques. Le Président du Parlement invite l'un des députés non inscrits aux réunions de la Conférence des présidents, auxquelles celui-ci participe sans droit de vote.

Entre autres tâches, la Conférence des présidents statue sur l'organisation des travaux du Parlement et sur les questions afférentes à la programmation législative. Elle adopte le projet d'ordre du jour et le projet définitif d'ordre du jour des périodes de session du Parlement.

## **1.6 LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS ([articles 29](#) et [163](#) du règlement intérieur)**

La Conférence des présidents des commissions se compose des présidents de toutes les commissions permanentes ou spéciales et fait des recommandations à la Conférence des présidents au sujet de l'établissement des ordres du jour des périodes de session.

## **1.7 LES DÉPUTÉS**

### **Durée du mandat ([article 4](#) du règlement intérieur)**

Les députés sont élus pour un mandat de cinq ans.

### **Répartition des places dans la salle des séances ([article 38](#) du règlement intérieur)**

La Conférence des présidents décide de la répartition des places dans la salle des séances pour les groupes politiques, les députés non inscrits et les institutions de l'Union européenne.

### **Plan de la salle des séances**

Un plan actualisé de la salle des séances est distribué avant chaque période de session et est publié sur la [page internet de la plénière](#).

## **1.8 GROUPES POLITIQUES ET DÉPUTÉS NON INSCRITS ([articles 33](#) et [37](#) du règlement intérieur)**

Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Les groupes politiques sont composés de députés élus dans au moins un quart des États membres et le nombre minimal de députés nécessaires pour constituer un groupe politique est fixé à vingt-trois. Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique à la fois.

Les députés qui n'appartiennent pas à un groupe politique sont des députés «non inscrits», conformément à l'[article 37](#).

## 2 - ORGANISATION DES SÉANCES PLÉNIÈRES

Le Parlement se réunit mensuellement à Strasbourg au cours d'une période de session de quatre jours (du lundi au jeudi). Des périodes de session supplémentaires sont organisées à Bruxelles.

Un ordre du jour est établi pour chaque période de session.

### 2.1 SESSIONS DU PARLEMENT

**Législatures ([article 159](#) du règlement intérieur)**

La législature coïncide avec la durée du mandat des députés, à savoir cinq ans.

**Sessions, périodes de session, séances ([article 159](#) du règlement intérieur)**

La session couvre une période d'un an. Les périodes de session sont les réunions que le Parlement tient en règle générale chaque mois. Les périodes de session se décomposent en séances journalières, elles-mêmes divisées en créneaux horaires spécifiques pour les débats et les votes.

**Convocation du Parlement ([article 160](#) du règlement intérieur)**

Le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars de chaque année et décide de la durée des interruptions de la session. Il se réunit également de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son élection.

À titre exceptionnel, le Président peut aussi le convoquer de sa propre initiative ou à la demande d'une majorité des députés, de la Commission ou du Conseil.

Le Parlement peut également être convoqué sur décision de la Conférence des présidents, prise sur proposition d'une commission ou d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé, d'organiser des périodes de session ad hoc sur des questions d'une grande importance politique, sans qu'aucune séance de vote ne puisse avoir lieu.

**Calendrier des périodes de session**

Le [calendrier annuel](#) des périodes de session du Parlement est adopté par l'assemblée plénière.

**Réunions en parallèle aux séances plénières**

La séance plénière étant le lieu principal de l'activité parlementaire, aucune réunion ne doit en principe se dérouler en parallèle.

### 2.2 ORDRE DU JOUR

**Ordre du jour**

L'adoption de l'ordre du jour de chaque période de session comporte différentes étapes:

- le **projet d'ordre du jour**
- le **projet définitif d'ordre du jour**
- l'**ordre du jour**

**Projet d'ordre du jour ([article 163](#) du règlement intérieur)**

Le projet d'ordre du jour de chaque période de session est établi par la Conférence des présidents, sur la base d'une recommandation de la Conférence des présidents des commissions, lors de l'avant-dernière réunion qui précède la période de session concernée.

Il est ensuite distribué et publié sur la [page internet de la plénière](#), dans toutes les langues officielles.

**Projet définitif d'ordre du jour ([article 163](#) du règlement intérieur)**

Après avoir examiné les éventuelles demandes de modification du projet d'ordre du jour déposées par les groupes politiques, la Conférence des présidents adopte le projet définitif d'ordre du jour lors de sa dernière réunion qui précède la période de session concernée. Le projet définitif d'ordre du jour est distribué et publié sur la [page internet de la plénière](#), dans toutes les langues officielles.

### **Adoption de l'ordre du jour ([article 164](#) du règlement intérieur)**

Le Parlement adopte son ordre du jour au début de chaque période de session sur la base du projet définitif d'ordre du jour. Une commission, un groupe politique ou au moins un dixième des députés peut proposer une seule modification du projet définitif d'ordre du jour en réaction à des événements ou à l'évolution d'une situation politique advenus après l'adoption de celui-ci par la Conférence des présidents. Le Président doit être saisi de ces propositions de modification **une heure au moins** avant l'ouverture de la période de session. Le Président peut donner la parole à l'auteur de la proposition de modification et à un orateur contre. Le temps de parole est limité, dans chaque cas, à une minute.

L'**ordre du jour** comprend, entre autres, les informations suivantes:

- les débats et les autres points, en donnant des précisions sur chaque point (documents de référence et procédure)
- l'ordre dans lequel les points inscrits à l'ordre du jour seront mis aux voix
- le temps de parole
- les délais de dépôt des textes relatifs aux points inscrits, ainsi que ceux des demandes de vote séparé, par division et/ou par appel nominal
- la légende des différentes procédures parlementaires

L'ordre du jour est ensuite distribué et publié sur la [page internet de la plénière](#), dans toutes les langues officielles.

### **Modifications de l'ordre du jour, après son adoption**

Une fois l'ordre du jour adopté, le règlement ne prévoit de modifications que dans les trois cas suivants:

- application de la procédure d'urgence relative à une proposition législative ([article 170](#) du règlement intérieur);
- application d'une motion de procédure (articles [204](#), [205](#), [206](#) et [207](#) du règlement intérieur);
- une proposition du Président (celle-ci nécessite en règle générale un consensus avec les groupes politiques).

Si une demande de modification de l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut être réintroduite pendant la même période de session.

### **Ajournement du débat ou du vote ([article 206](#) du règlement intérieur)**

Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent, à l'ouverture d'un débat, présenter une motion visant à demander l'ajournement du débat à un moment précis. L'intention de présenter une motion visant à demander l'ajournement du débat doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui en fait part immédiatement au Parlement. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la même période de session.

Cette notification préalable n'est pas nécessaire si la demande d'ajournement est faite avant ou pendant un vote, par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Pareille motion est mise aux voix immédiatement.

### **Clôture du débat ([article 205](#) du règlement intérieur)**

La clôture du débat avant que la liste des orateurs ait été épuisée peut être proposée par le Président ou demandée par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Pareille proposition ou demande est mise aux voix immédiatement.

Si la proposition ou la demande est adoptée, seul peut encore prendre la parole un député de chacun des groupes politiques qui ne sont pas encore intervenus dans le débat. Si la proposition ou la demande est rejetée, elle ne peut être présentée au cours du même débat, si ce n'est par le Président.

Conformément à l'[article 181](#), le Président a le pouvoir de mettre fin à un recours excessif à des motions telles que des rappels au règlement intérieur, des motions de procédure ou des explications de vote ou à des demandes de vote séparé, de vote par division ou de vote par appel nominal, dès lors qu'il est convaincu que ces motions ou demandes ont manifestement pour but, et risquent d'avoir pour effet, d'entraver gravement et de manière prolongée les procédures du Parlement ou l'exercice des droits des députés.

## 2.3 DÉLAIS

### Délais de dépôt d'amendements

Les délais de dépôt d'amendements pour les textes mis aux voix en plénière sont généralement fixés au **mercredi** qui précède la période de session à Strasbourg et Bruxelles, à **13 heures**.

Des délais différents peuvent être adoptés, notamment pour les nouveaux points ajoutés au projet définitif d'ordre du jour ou à l'ordre du jour.

Les délais de dépôt figurent dans l'ordre du jour de la période de session et sont publiés sur la [page internet de la plénière](#).

### Délais de demande de vote séparé, par division ou par appel nominal

Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent demander un vote séparé, par division ou par appel nominal. Cette demande doit être déposée par écrit et doit être présentée au plus tard au cours de la soirée précédant le vote, à moins que le Président ne décide d'un autre délai. Un groupe politique ne peut déposer plus de cent demandes de votes par appel nominal par période de session.

Lorsqu'il statue sur la base d'un rapport, le Parlement procède à tout vote unique et/ou vote final en recourant au vote par appel nominal ([article 195](#) du règlement intérieur). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rapports portant sur des procédures relatives à l'immunité ([article 8](#), paragraphe 2, et [article 9](#), paragraphes 4, 7 et 9, du règlement intérieur).

### Délais relatifs aux procédures législatives

Les délais d'examen des procédures législatives sont annoncés par le Président et sont impératifs. Les délais des procédures parlementaires prévus par le règlement intérieur peuvent être calculés sur la base de ces annonces. Les détails des annonces figurent au procès-verbal de la séance.

## 2.4 PROCÉDURE D'URGENCE ([article 170](#) du règlement intérieur)

La demande visant à traiter comme urgente une décision sur une proposition soumise au Parlement peut, du fait d'une évolution imprévue de la situation, être adressée au Parlement par le Président, par une commission, par un groupe politique, par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, par la Commission ou par le Conseil.

Cette demande doit être présentée par écrit et être motivée. Pour les demandes adressées par la Commission ou le Conseil, la motivation doit comprendre une justification détaillée pour chaque proposition et, le cas échéant, une indication précise des délais juridiquement requis pour l'adoption ou l'entrée en vigueur de l'acte juridiquement contraignant proposé.

Le Président annonce toute demande de décision d'urgence en séance plénière dès que possible après l'avoir reçue. Le Parlement vote sur cette demande au début de la séance suivante. Avant le vote, seuls peuvent être entendus, pour un maximum de trois minutes chacun, l'auteur de la demande, un orateur contre et le président et/ou le rapporteur de la commission compétente. Lorsque la demande de décision est approuvée, le Président fixe le moment du vote et celui de la discussion, si elle s'avère utile.

En principe, le Parlement prend une décision d'urgence sur la proposition sur la base d'un rapport de la commission compétente. Toutefois, à la demande du Président, d'une commission, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement peut, à titre

exceptionnel, prendre une décision d'urgence sans se fonder sur un rapport, ou sur simple rapport oral de la commission compétente.

*Voir également la rubrique «Procédure sans amendement ni débat» (section 5.3, «Procédure de vote») et la rubrique «Amendements – procédure simplifiée» (section 5.1, «Amendements»)*

## **2.5 DÉCISIONS D'ENGAGER DES NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES**

Lorsqu'une commission a adopté un rapport législatif conformément à l'[article 51](#), elle peut décider, à la majorité de ses membres, d'engager des négociations sur la base de ce rapport, conformément à l'[article 72](#).

Les décisions d'engager des négociations sont annoncées au début de la période de session qui suit leur adoption en commission. Avant la fin de la journée qui suit l'annonce au Parlement, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen ou une commission ayant émis un avis conformément à l'[article 57](#) peuvent demander par écrit que la décision de la commission d'engager des négociations soit mise aux voix. Le Parlement procède alors à ce vote au cours de la même période de session. Si aucune demande n'est reçue à l'expiration du délai fixé à l'[article 72](#), paragraphe 2, le Président en informe le Parlement. Si une demande est formulée, le Président peut, immédiatement avant le vote, donner la parole à un orateur de chaque groupe politique sur la décision de la commission d'engager des négociations. Chaque orateur peut faire une déclaration d'une durée maximale d'une minute.

Si le Parlement rejette la décision de la commission d'engager des négociations, le projet d'acte législatif et le rapport de la commission compétente sont inscrits à l'ordre du jour de la période de session suivante et le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements.

## **2.6 SÉANCES SOLENNELLES**

La séance solennelle est une séance consacrée à la visite officielle effectuée au Parlement européen (par un chef d'État, un chef religieux ou d'autres visiteurs de marque), à l'invitation du Président, après consultation de la Conférence des présidents.

À la tribune, l'invité officiel est placé à la droite du Président. Après l'allocation de bienvenue du Président, l'invité officiel s'adresse au Parlement depuis la tribune centrale de la salle des séances.

Lors d'une séance solennelle du Parlement, une allocution d'une durée de 30 minutes est prononcée, généralement avant les votes.

### **Prix Sakharov**

Le [prix Sakharov du Parlement européen pour la liberté de l'esprit](#) a été créé en 1988. Ce prix est décerné à des personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à la lutte pour les droits de l'homme dans le monde et attire l'attention sur les violations des droits de l'homme tout en apportant un soutien aux lauréats ainsi qu'aux causes pour lesquelles ils se battent. Le prix est remis chaque année lors d'une séance solennelle du Parlement, généralement en décembre.

## 3 - SALLE DES SÉANCES ET TRIBUNE

Lors des séances plénières, les 720 députés au Parlement européen débattent et votent dans les salles des séances de Strasbourg et de Bruxelles. Les visiteurs individuels et de groupe sont accueillis dans la tribune des visiteurs, tant à Bruxelles qu'à Strasbourg.

### 3.1 ACCÈS À LA SALLE DES SÉANCES, DÉPUTÉS ET PERSONNEL

Conformément à l'[article 173](#) du règlement intérieur, l'accès à la salle des séances est réservé aux députés au Parlement, aux membres de la Commission et du Conseil, au secrétaire général du Parlement, aux membres du personnel appelés à y faire leur service et à toute personne invitée par le Président.

Les agents des groupes politiques disposent au sein de la salle des séances d'un nombre de places qui leur sont attribuées; ils n'y accèdent que dans la stricte mesure nécessaire pour prêter assistance aux députés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent présenter un badge d'accès spécifique et le porter visiblement à tout moment.

Les fonctionnaires du Parlement n'ont accès à la salle des séances qu'à titre exceptionnel et dans la stricte mesure nécessaire pour prêter assistance aux députés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent présenter un badge d'accès spécifique et le porter visiblement à tout moment. Seuls les huissiers parlementaires peuvent, sous l'autorité du président de séance, distribuer des documents ayant trait au travail parlementaire.

### 3.2 ACCÈS À LA TRIBUNE ET CONDUITE AU SEIN DE CELLE-CI

#### Visiteurs

Visiter le Parlement européen est une occasion unique pour les citoyens d'apprendre comment fonctionne la démocratie parlementaire de l'Union et comment les décisions que prend le Parlement européen affectent notre vie quotidienne. Le Parlement propose aux visiteurs un large éventail de possibilités pour se familiariser avec ses travaux, y compris la possibilité de suivre les débats et les votes depuis la tribune des visiteurs qui surplombe les salles des séances à Bruxelles et Strasbourg.

Le Parlement dispose d'un service spécifiquement chargé de l'accueil des visiteurs, qui gère les visites au Parlement européen. Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour planifier votre visite ici: <https://visiting.europarl.europa.eu/fr>

#### Délégations officielles et diplomates

Des places sont réservées dans la tribune diplomatique aux délégations officielles, aux membres du corps diplomatique et des parlements nationaux et aux personnalités. En principe, seules ces personnes sont admises à la partie protocolaire des tribunes. Les demandes d'accès doivent être envoyées au service du protocole du Parlement à l'adresse [Protocole@europarl.europa.eu](mailto:Protocole@europarl.europa.eu)

#### Médias

Une autre partie de la tribune est réservée à la presse. L'accès est régi par la réglementation applicable aux représentants des médias dans les bâtiments du Parlement. Pour de plus amples informations sur l'accréditation des médias: <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/accreditation>

#### Conduite dans la tribune

La salle des séances est un espace de travail et les personnes admises à la tribune sont censées respecter certaines règles de conduite pendant les séances. Les visiteurs doivent rester assis, garder le silence et s'abstenir de tout acte susceptible de perturber les activités de l'assemblée.

Il est interdit d'utiliser un téléphone mobile, de fumer, de manger ou de boire dans la tribune.

Les marques d'approbation ou de désapprobation sont également interdites, au même titre que les photographies ou les enregistrements vidéo (sauf autorisation préalable; tout usage de dispositifs d'éclairage ou de flashes est défendu).

Des règles particulières s'appliquent aux enregistrements réalisés par les représentants des médias dans les locaux du Parlement européen:  
[https://www.europarl.europa.eu/pdf/Accreditations/Recueil\\_4\\_4.4\\_586710\\_1\\_fr.pdf](https://www.europarl.europa.eu/pdf/Accreditations/Recueil_4_4.4_586710_1_fr.pdf)

Les personnes présentes dans les tribunes se lèvent lorsque l'assemblée observe une minute de silence.

Elles doivent être informées des règles de conduite qu'elles ont à respecter. Les agents du Parlement responsables des tribunes peuvent rappeler à l'ordre et, le cas échéant, expulser toute personne dont la tenue ou le comportement est contraire aux règles en vigueur.

## 4 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'activité en séance plénière se compose de périodes réservées aux **débats** et de périodes réservées aux **votes** (pour les votes, voir le chapitre 5, «Organisation et déroulement des votes»).

La Conférence des présidents peut prévoir la tenue de débats prioritaires sur des thèmes qui revêtent une importance politique majeure. Ces débats se tiennent habituellement le mardi et/ou le mercredi matin à Strasbourg. Aucune autre réunion ne peut être organisée en parallèle à un débat prioritaire.

### Horaires

Les séances sont divisées en créneaux prédéterminés, avant et après les votes. La durée des débats n'est pas fixée au préalable, à l'exception de ceux engagés au début de ces créneaux. La durée des débats dépend du nombre d'intervenants.

Les débats en séance plénière sont diffusés en direct sur la [page internet de la plénière](#). Les horaires estimés des débats à venir et les listes des intervenants sont publiés et actualisés en temps réel.

### 4.1 TYPES DE DÉBAT

#### Rapports des commissions (débat approfondi)

Les rapports font d'abord l'objet d'un débat en séance plénière, puis sont mis aux voix. La structure habituelle d'un débat approfondi est détaillée dans le tableau 1.

Les rapporteurs disposent d'un temps de parole de six minutes, qui n'est pas déduit du temps imparti aux groupes politiques. Ils interviennent au début et à la fin du débat.

Les rapporteurs pour avis disposent d'un temps de parole d'une minute, qui n'est pas déduit du temps imparti aux groupes politiques.

Il est à noter que les rapports adoptés en commission à une très large majorité (c'est-à-dire lorsque moins d'un dixième des membres de la commission ont voté contre) peuvent être directement mis aux voix en plénière, sans débat ([article 165](#) du règlement intérieur).

#### Rapports des commissions (brèves présentations) ([article 166](#) du règlement intérieur)

Les «brèves présentations» consistent en une intervention du rapporteur et en une réponse de la Commission, suivie d'un débat d'une durée maximale de dix minutes au cours duquel le Président peut donner la parole aux députés, chaque intervention ne devant pas excéder une minute, sur la base de la procédure d'intervention à la demande.

Habituellement, les brèves présentations sont structurées comme suit:

- rapporteur: quatre minutes;
- interventions à la demande: cinq minutes (approximativement);
- Commission: cinq minutes.

#### Déclarations du Parlement ([article 167](#) du règlement intérieur)

Le Parlement peut inscrire à l'ordre du jour des débats sur des thèmes spécifiques intéressant l'Union européenne, débats qu'il a la possibilité de clore par une résolution.

#### Déclarations d'autres institutions ([article 136](#) du règlement intérieur)

Des débats peuvent être organisés à la suite de déclarations du Conseil européen, du Conseil, de la Commission ou du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Ces débats peuvent se clore par une résolution.

**Questions avec demande de réponse orale adressées au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ([article 142](#) du règlement intérieur).**

Une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer des questions orales et demander qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement. La Conférence des présidents décide d'inscrire ou non ces questions au projet d'ordre du jour conformément à l'[article 163](#) du règlement intérieur.

Si une question avec demande de réponse orale est déposée par une ou plusieurs commissions, l'auteur ou les auteurs disposent de cinq minutes de temps de parole au début du débat. Ce temps de parole est de deux minutes pour l'auteur d'une question posée par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

Un député désigné préalablement par les auteurs de la question la développe en séance plénière. Si ce député est absent, la question devient caduque. Les débats sur une ou plusieurs questions orales peuvent se clore par une résolution.

**Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 150](#) du règlement intérieur)**

Une fois par mois, le mercredi à Strasbourg, le Parlement organise un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Ce débat porte sur trois thèmes. Un sujet ne peut pas être inscrit à l'ordre du jour dans le cadre de ce débat s'il figure déjà à l'ordre du jour de la période de session. La durée totale du débat ne dépasse pas soixante minutes. Les débats peuvent se clore par des propositions de résolution déposées par une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

Les débats commencent par les interventions des auteurs des propositions de résolution concernées. Chacun d'eux dispose d'une minute de temps de parole. D'autres députés peuvent ensuite s'exprimer au nom de leur groupe politique. Pour chaque débat, les députés qui prennent la parole dans le cadre des interventions à la demande disposent de deux minutes de temps de parole. Les débats se terminent par l'intervention de la Commission.

**Grandes interpellations avec demande de réponse écrite ([article 145](#) du règlement intérieur)**

Les grandes interpellations prennent la forme de questions avec demande de réponse écrite adressées par un groupe politique au Conseil, à la Commission ou au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Après réception de la réponse écrite, si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen le demandent, la grande interpellation est inscrite au projet définitif d'ordre du jour du Parlement.

Si le destinataire ne répond pas à la grande interpellation dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle elle lui a été transmise, l'interpellation est inscrite, à la demande de son auteur, au projet définitif d'ordre du jour de la séance.

Le nombre de grandes interpellations débattues au cours d'une même période de session ne peut être supérieur à trois. Si, au cours d'une même période de session, un débat est demandé pour plus de trois grandes interpellations, la Conférence des présidents les inscrit au projet définitif d'ordre du jour dans l'ordre de réception des demandes de débat.

Un député désigné préalablement par l'auteur, ou par ceux qui demandent le débat, développe la grande interpellation en séance plénière. Si ce député est absent, la grande interpellation devient caduque. L'auteur dispose de deux minutes de temps de parole.

Le nombre de grandes interpellations est limité à trente par an. Elles sont réparties équitablement entre les groupes politiques, étant entendu qu'un même groupe politique ne peut déposer plus d'une grande interpellation par mois.

**Débat d'actualité ([article 169](#) du règlement intérieur)**

Lors de chaque période de session, un ou deux débats d'actualité d'une durée d'une heure chacun ont lieu sur un thème d'intérêt majeur pour la politique de l'Union européenne. Chaque groupe peut demander la tenue d'au moins un débat chaque année. La Conférence des présidents garantit une répartition équitable de ces débats.

Si une majorité des quatre cinquièmes des membres de la Conférence des présidents est en désaccord avec l'objet d'un débat d'actualité, celui-ci n'a pas lieu.

Le débat est introduit par un représentant du groupe politique qui a proposé le sujet d'actualité. Ce représentant dispose de quatre minutes de temps de parole. Les interventions à la demande ou les cartons bleus ne sont pas autorisés.

#### **Débat extraordinaire ([article 168](#) du règlement intérieur)**

L'article 168 du règlement intérieur permet la tenue d'un débat extraordinaire sur un thème d'intérêt majeur, à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. La durée totale de ce débat ne dépasse pas soixante minutes. Il est clôturé sans l'adoption d'une résolution.

*Dans la pratique, le recours à cette disposition est très rare.*

#### **Heure des questions ([article 143](#) du règlement intérieur)**

L'heure des questions à un ou plusieurs commissaires peut avoir lieu lors de chaque période de session pendant une période d'au maximum 90 minutes sur un ou plusieurs thèmes arrêtés par la Conférence des présidents au préalable et au plus tard le jeudi qui précède la période de session en question. Les commissaires invités ont un portefeuille lié au thème ou aux thèmes au sujet desquels des questions leur sont posées.

Une heure des questions peut également être organisée avec le Président du Conseil européen, avec la présidence du Conseil, avec le Président de la Commission, avec le collège des commissaires dans son ensemble ou avec des catégories spécifiques de commissaires, avec le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avec le président de l'Eurogroupe et avec d'autres représentants concernés des institutions et organes de l'Union.

Les interventions des députés à l'heure des questions ne font pas l'objet d'une répartition à l'avance. Le Président veille à ce que, dans la mesure du possible, des députés de différentes tendances politiques et de différents États membres puissent poser une question chacun à leur tour. Les questions et questions complémentaires doivent se rapporter directement au thème horizontal spécifique choisi par la Conférence des présidents un mois avant la période de session. Le Président peut statuer sur leur recevabilité.

Le député dispose d'une minute pour formuler la question et le commissaire de deux minutes pour y répondre. Ce député peut poser une question complémentaire, d'une durée de trente secondes, ayant un lien direct avec la question principale. Le commissaire dispose alors de deux minutes pour donner une réponse complémentaire. Dans la pratique, les questions complémentaires sont autorisées lors de la première série de prise de parole des orateurs des groupes politiques.

#### **Séance de contrôle spéciale ([article 143](#), paragraphe 2, du règlement intérieur)**

En règle générale, une fois par période de session, le Parlement organise une séance de contrôle spéciale avec le Président de la Commission ou des commissaires sélectionnés, sans thème prédéfini.

#### **Auditions publiques et débats sur des initiatives citoyennes ([article 228](#) du règlement intérieur)**

Le Parlement organise un débat en séance plénière sur chaque initiative citoyenne publiée dans le registre de la Commission, une fois que l'audition publique aura eu lieu. Le débat est clos par une résolution.

## **4.2 ORGANISATION DES DÉBATS**

#### **Interventions à la demande ([article 178](#), paragraphe 7, du règlement intérieur)**

Afin d'accroître la spontanéité des débats et la participation des députés, une période est réservée à des interventions succinctes de députés sur la base de la procédure des interventions à la demande. Ces interventions ont lieu immédiatement avant les interventions de clôture de la Commission, du Conseil et du ou des rapporteurs (le cas échéant).

Si l'ordre du jour ménage un créneau de cinq minutes aux interventions à la demande, la durée de celui-ci peut être abrégée ou allongée par le Président, en application de l'article 178, en fonction du temps disponible, qui est déterminé par la Conférence des présidents conformément aux dispositions de l'article 178, paragraphe 7.

Les députés désireux de prendre la parole suivant cette procédure doivent attirer l'attention du Président en levant la main ou au moyen du système électronique. La priorité est normalement donnée aux députés qui étaient présents pendant le débat et qui ne sont pas intervenus durant celui-ci ou durant le créneau horaire au cours duquel il a lieu.

En général, le Président veille à ce que les interventions à la demande respectent un équilibre et une alternance entre les groupes politiques et les nationalités.

Exceptionnellement, lorsqu'elle adopte le projet définitif d'ordre du jour, la Conférence des présidents peut décider de limiter un débat à un tour des intervenants des groupes politiques, sans prévoir d'interventions à la demande ni de procédure de carton bleu.

#### **Procédure de «carton bleu» ([article 178](#), paragraphe 10, du règlement intérieur)**

Le Président peut donner la parole à des députés qui indiquent, en levant un carton bleu ou au moyen du système électronique, qu'ils souhaitent poser à un autre député, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale d'une demi-minute, pour autant que l'orateur accepte et que le Président estime que cela ne sera pas de nature à perturber le débat, ni à entraîner un déséquilibre flagrant sur le plan des affinités liées aux groupes politiques des députés qui s'expriment.

Lorsqu'un député lève son carton bleu, le Président, s'il le juge opportun, demandera à l'orateur, normalement à la fin de son intervention, s'il accepte de répondre à la question avant de donner la parole à l'orateur qui a levé le carton bleu.

La question posée au titre du carton bleu doit avoir un lien avec les propos de l'orateur. Le député qui lève le carton bleu dispose de trente secondes pour poser sa question et l'orateur de trente secondes pour y répondre. Le député qui lève un carton bleu et l'orateur n'appartiennent pas au même groupe politique. Le Président peut autoriser une question complémentaire et la réponse à celle-ci. Un orateur peut être interrompu par plusieurs députés ayant levé un carton bleu, si le Président le juge opportun. Un député peut formuler plusieurs demandes relevant de la procédure du carton bleu au cours d'un débat; il incombera au Président de décider d'accéder ou non à ces demandes.

Cette procédure du carton bleu ne s'applique pas aux interventions des représentants des autres institutions.

Exceptionnellement, lorsqu'elle adopte le projet définitif d'ordre du jour, la Conférence des présidents peut décider de limiter un débat à un tour d'intervenants, sans prévoir d'interventions à la demande ni de procédure de carton bleu.

### **4.3 PRISE DE PAROLE EN PLÉNIÈRE**

Les députés souhaitant intervenir dans un débat inscrit à l'ordre du jour de la plénière doivent s'adresser à leur groupe politique afin d'obtenir un temps de parole. Ils peuvent aussi demander à intervenir dans le cadre de la procédure des interventions à la demande (voir section 4.2).

Les députés qui n'ont pas pris la parole au cours d'un débat peuvent, au plus une fois par période de session, remettre une déclaration écrite, d'une longueur n'excédant pas 200 mots, qui sera annexée au compte rendu in extenso du débat ([article 178](#), paragraphe 13, du règlement intérieur).

#### **Orateurs**

Les députés parlent de la tribune centrale, sauf décision contraire du Président s'il y a lieu. Les orateurs atteints d'un handicap peuvent, s'ils le souhaitent, parler de leur place. Pour toutes les autres interventions, les députés parlent de leur place.

En règle générale, les députés assistent au débat au cours duquel leur intervention est prévue ou au cours duquel ils souhaitent prendre la parole.

### Répartition du temps de parole et ordre d'intervention ([article 178](#) du règlement intérieur)

Le temps de parole est fixé pour l'ensemble de la période de session et figure dans l'ordre du jour de celle-ci. Ces données servent de base aux groupes politiques pour la répartition du temps de parole et l'établissement de leur liste d'orateurs.

La répartition du temps de parole en plénière tient compte du fait que les députés atteints d'un handicap pourraient avoir besoin de plus de temps.

L'ordre de prise de parole varie selon le type de débat, comme indiqué dans le tableau suivant.

**Tableau 1:** Structure générale des débats en plénière

<b>Débat sur un rapport (procédure législative ordinaire, procédure d'approbation, procédure de consultation et rapports d'initiative)</b>					
1. Le ou les rapporteurs 2. Le Conseil ou le VP/HR (s'il est présent) 3. La Commission <sup>1</sup> 4. Les rapporteurs pour avis 5. Les autres intervenants figurant sur la liste des orateurs 6. Les interventions à la demande 7. La Commission 8. Le Conseil ou le VP/HR (s'il est présent) 9. Le ou les rapporteurs					
<b>Débats spécifiques sur des rapports</b>					
Rapports annuels d'autres institutions (article 148)		Brèves présentations		Modification du règlement intérieur (REG) <sup>2</sup>	
1. Le rapporteur 2. L'institution invitée 3. La Commission, éventuellement 4. Les rapporteurs pour avis 5. Les autres intervenants figurant sur la liste des orateurs 6. Les interventions à la demande 7. La Commission 8. Le rapporteur		1. Le rapporteur 2. Les interventions à la demande 3. La Commission		1. Le rapporteur 2. Les intervenants figurant sur la liste des orateurs 3. Les interventions à la demande 4. Le rapporteur	
<b>Autres procédures</b>					
Déclarations du Parlement (article 167)	Déclaration(s) du Conseil européen / du Conseil / du VP/HR / de la Commission (article 136)	Questions avec demande de réponse orale (article 142)	Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit (article 150)	Débat d'actualité (article 169)	Grandes interpellations avec demande de réponse écrite (article 145)

<sup>1</sup> Au cours du débat sur un rapport, la Commission et le Conseil sont entendus, en règle générale, immédiatement après la présentation du rapport par le ou les rapporteurs. La Commission, le Conseil et le ou les rapporteurs peuvent prendre la parole de nouveau à la fin du débat, notamment pour répondre aux interventions des députés.

<sup>2</sup> En général, ni le Conseil ni la Commission n'interviennent dans ce type de débats

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ou les institutions concernées</li> <li>2. Les intervenants figurant sur la liste des orateurs</li> <li>3. Les interventions à la demande</li> <li>4. La ou les institutions concernées</li> <li>5. Éventuellement, un tour des orateurs dans l'ordre inverse</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le ou les auteurs de la ou des questions orales</li> <li>2. La ou les institutions concernées</li> <li>3. Les intervenants figurant sur la liste des orateurs</li> <li>4. Les interventions à la demande</li> <li>5. La ou les institutions concernées</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les auteurs des propositions de résolution</li> <li>2. Les intervenants figurant sur la liste des orateurs</li> <li>3. Les interventions à la demande</li> <li>4. La Commission</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'orateur intervenant au nom du groupe politique qui demande le débat d'actualité</li> <li>2. Le Conseil (lorsqu'il est présent)</li> <li>3. La Commission (lorsqu'elle est présente)</li> <li>4. Les autres intervenants figurant sur la liste des orateurs</li> <li>5. La Commission (lorsqu'elle est présente)</li> <li>8. Le Conseil (lorsqu'il est présent)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le ou les auteurs de la grande interpellation</li> <li>2. La ou les institutions concernées</li> <li>3. Les intervenants figurant sur la liste des orateurs</li> <li>4. Les interventions à la demande</li> <li>5. La ou les institutions concernées</li> </ol>
--	---	---	--	---	---

### Principes généraux

1. Le Conseil européen, le Conseil, le VP/HR, la Commission et les institutions invitées sont invités à respecter le temps de parole qui leur est attribué dans l'ordre du jour.

2. Il n'y a pas d'interventions à la demande ni de questions «carton bleu» dans les débats pour lesquels l'ordre du jour ne prévoit qu'un tour des orateurs.

Le temps de parole maximum est généralement fixé comme suit:

Le ou les rapporteurs		<b>6 min (4+2)</b>
Le ou les rapporteurs (brèves présentations)		<b>4 min</b>
Le ou les rapporteurs pour avis		<b>1 min</b>
L'auteur d'une question orale: - au nom d'une commission - au nom d'un groupe politique ou d'un groupe de députés atteignant au moins le seuil bas		<b>5 min</b> <b>2 min</b>
L'auteur d'une grande interpellation		<b>2 min</b>
Les interventions à la demande		<b>1 min</b>
Les explications de vote - au nom d'un groupe - en son nom propre	Article 201	<b>2 min</b> <b>1 min</b>
Les motions de procédure	Article 203	<b>1 min</b>
Le rappel au règlement intérieur	Article 202	<b>1 min</b>
Les interventions pour un fait personnel	Article 180	<b>3 min</b>

**Interventions d'une minute ([article 179](#) du règlement intérieur)**

Pour une période n'excédant pas trente minutes pendant la première séance de chaque période de session, et sur la base d'une liste établie par l'unité du déroulement et du suivi de la plénière, le Président donne la parole aux députés qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur une question politique importante. Le temps de parole accordé à chaque député n'excède pas une minute.

La procédure de carton bleu ne s'applique pas aux interventions d'une minute.

### **Interventions pour un fait personnel ([article 180](#) du règlement intérieur)**

Tout député qui demande à intervenir pour un fait personnel peut être entendu soit à la fin du débat, soit au moment de l'approbation du procès-verbal de la séance à laquelle se rapporte la demande d'intervention.

Le député concerné ne peut s'exprimer sur le fond du débat. Il peut uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et le concernant personnellement, soit des opinions qui lui sont prêtées ou encore rectifier ses propres déclarations.

Le temps de parole accordé est de trois minutes au maximum (sauf si le Parlement en décide autrement).

### **Motions de procédure ([article 203](#) du règlement intérieur)**

La parole est accordée, par priorité sur toute autre demande de parole, pour les motions de procédure suivantes:

- motion visant à demander le renvoi en commission ([article 204](#));
- motion visant à demander la clôture du débat ([article 205](#));
- motion visant à demander l'ajournement du débat ou du vote ([article 206](#));
- motion visant à demander la suspension ou la levée de la séance ([article 207](#)).

Sur ces motions, peuvent seuls être entendus, outre le député auteur de la motion, un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente. Le temps de parole est limité à une minute.

### **Interprétation des débats en plénière ([article 174](#) du règlement intérieur)**

Les débats en séance plénière sont interprétés simultanément dans toutes les langues officielles de l'Union.

Si un orateur utilise une langue non officielle, son intervention ne sera pas interprétée et ne figurera pas au compte rendu in extenso des débats.

Un orateur peut communiquer à l'avance le texte de l'intervention qu'il présentera en plénière.

Numéro des cabines d'interprétation et des canaux de diffusion:

1 DE Allemand	2 EN Anglais	3 FR Français	4 IT Italien	5 NL Néerlandais	6 DA Danois	7 EL Grec
8 ES Espagnol	9 PT Portugais	10 SU Finnois	11 SV Suédois	12 CS Tchèque	13 ET Estonien	14 LV Letton
15 LT Lituanien	16 HU Hongrois	17 MT Maltais	18 PL Polonais	19 SK Slovaque	20 SL Slovène	21 BG Bulgare
22 RO Roumain	23 GA Irlandais	24 HR Croate				

## 4.4 CONDUITE DANS LA SALLE DES SÉANCES

### Règles de conduite ([article 10](#) du règlement intérieur)

En vertu de l'article 10 du règlement intérieur, la conduite des députés est inspirée par le respect mutuel et repose sur les valeurs et principes définis dans les traités, en particulier dans la Charte des droits fondamentaux. Les députés préservent la dignité du Parlement et ne portent pas atteinte à sa réputation.

En outre, ils ne compromettent pas le bon déroulement des travaux parlementaires ni le maintien de la sécurité et de l'ordre dans les bâtiments du Parlement ou encore le bon fonctionnement des équipements du Parlement.

Ils ne perturbent pas le bon ordre dans la salle des séances et s'abstiennent de tout comportement déplacé. Ils ne déploient ni banderoles ni bannières. Lors des débats parlementaires, les députés s'abstiennent de tout propos offensant.

L'application du règlement intérieur ne peut autrement réduire la vivacité des débats parlementaires ou limiter la liberté de parole des députés.

Les députés s'abstiennent de toute forme de harcèlement moral ou sexuel et respectent le code de comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions, annexé au règlement intérieur.

### Rappel à l'ordre ([article 182](#) du règlement intérieur)

Le Président rappelle à l'ordre tout député qui ne respecterait pas les dispositions pertinentes de l'[article 10](#) en ce qui concerne les règles de conduite.

En cas de récidive, le Président rappelle à nouveau le député à l'ordre, avec inscription au procès-verbal de la séance.

Si la violation se poursuit, ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut retirer la parole au député concerné et l'exclure de la salle des séances pour le reste de la séance.

Lorsqu'il se produit une perturbation qui compromet la poursuite des débats, le Président, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève.

Le Président peut décider d'interrompre la retransmission en direct de la séance si un député enfreint l'[article 10](#) du règlement intérieur, et il peut décider d'expurger l'enregistrement audiovisuel des débats des parties d'une intervention d'un député qui enfreignent l'article 10.

### Sanctions ([article 183](#) du règlement intérieur)

Dans le cas où un député enfreint de manière grave l'[article 10](#), le Président adopte une décision motivée prononçant la sanction appropriée après avoir invité le député concerné à présenter ses observations (ou après l'avoir convoqué et entendu). La sanction est notifiée au député concerné avant d'être communiquée à la plénière.

L'appréciation des comportements observés doit prendre en considération leur caractère exceptionnel, récurrent ou permanent, ainsi que leur degré de gravité. Il est également tenu compte, le cas échéant, de l'atteinte éventuellement portée à la dignité et à la réputation du Parlement.

La sanction peut consister, entre autres, en une suspension temporaire de la participation à l'ensemble ou à une partie des activités du Parlement, sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière.

# ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES VOTES

Les votes en séance plénière ont lieu après la phase de débats, généralement vers midi. Le quorum est atteint lorsque le tiers des députés est présent dans la salle des séances.

Le Parlement vote, en règle générale, à main levée. En cas d'incertitude, le Président demande un scrutin électronique.

À l'issue de la séance, les députés qui le souhaitent peuvent prendre la parole pour donner une explication de vote.

## 5.1 AMENDEMENTS

Un amendement peut viser à modifier une partie d'un texte (une proposition de résolution, une proposition de décision ou une proposition législative) par la suppression, l'ajout ou le remplacement de mots ou de chiffres. Il doit répondre à certains critères de recevabilité.

Les amendements sont présentés en colonnes (avec le nouveau texte proposé à droite).

En règle générale, seuls la ou les commissions compétentes au fond, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière ([article 187](#)).

Les amendements doivent être signés par leurs auteurs et déposés au service compétent du Parlement (l'unité du dépôt des documents). Cette unité est chargée de la coordination et de la gestion des amendements entre leur dépôt et leur mise aux voix.

Voir également la rubrique «Délais de dépôt d'amendements» (section 2.3, «Délais»)

Les amendements de la commission compétente, après vérification par la direction des actes législatifs (juristes-linguistes), sont publiés en vue du vote en séance plénière et sont diffusés sur la [page internet de la plénière](#).

### Amendements de compromis ([article 188](#), paragraphe 4, du règlement intérieur)

Le Président peut accepter un amendement déposé après l'expiration du délai de dépôt s'il estime qu'il s'agit d'un amendement de compromis.

Pour ce faire, il peut prendre en compte les critères généraux ci-après:

- les amendements de compromis se réfèrent à des parties du texte qui ont fait l'objet d'amendements avant l'expiration du délai pour le dépôt des amendements;
- les amendements de compromis émanent de groupes politiques représentant une majorité au Parlement, des présidents ou des rapporteurs des commissions intéressées ou des auteurs d'autres amendements;
- ils entraînent le retrait d'autres amendements sur le même point.

Seul le Président peut proposer la prise en considération d'amendements de compromis. Il doit recueillir l'assentiment du Parlement en demandant s'il y a des objections à la mise aux voix de cet amendement. Si c'est le cas, l'assemblée plénière décide à la majorité des suffrages exprimés de l'opportunité de voter sur l'amendement de compromis.

### Dépôt et présentation des amendements ([article 187](#) du règlement intérieur)

La commission compétente au fond, un groupe politique ou un groupe de députés atteignant au moins le seuil bas (un vingtième des députés qui composent le Parlement) peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière. Pour certaines procédures, des dispositions particulières s'appliquent (par exemple, l'[article 55](#), paragraphe 4).

Les amendements doivent être déposés par écrit et être signés par leurs auteurs. Le délai pour le dépôt des amendements est fixé par le Président.

Un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre député qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

En règle générale, un amendement ne peut pas être mis aux voix s'il n'a pas été mis à disposition dans toutes les langues officielles. Le Parlement peut cependant décider, à la majorité des suffrages exprimés, de mettre aux voix un tel amendement, à moins que trente-neuf députés ou, lorsque moins de cent députés sont présents, un dixième des députés présents ne s'y opposent.

Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution de remplacement tendant à remplacer une proposition de résolution non législative contenue dans un rapport de commission ([article 188](#), paragraphe 3, du règlement intérieur). Dans ce cas, les auteurs ne peuvent pas déposer d'amendements au même texte. La proposition de résolution de remplacement ne peut être plus longue que celle de la commission. Elle fait l'objet d'un vote unique au Parlement.

Des dispositions particulières applicables au dépôt d'amendements à des rapports d'initiative figurent à l'[article 55](#), paragraphe 4. Les amendements ne sont recevables que s'ils ont été déposés par des députés représentant un dixième du nombre total d'élus au Parlement. Le rapporteur est habilité à présenter des amendements afin de prendre en compte des informations nouvelles reçues après l'adoption du texte par la commission compétente.

### **Examen par les commissions des amendements déposés en séance plénière ([article 191](#) du règlement intérieur)**

Lorsque plus de cinquante amendements ou demandes de vote par division ou de vote séparé ont été déposés concernant un rapport pour être examinés en séance plénière, le Président peut, après avoir consulté le président de la commission compétente, inviter celle-ci à se réunir pour examiner chacun de ces amendements ou demandes. Tout amendement ou toute demande de vote par division ou de vote séparé qui ne reçoit pas, à ce stade, le vote favorable d'au moins un tiers des membres de la commission n'est pas mis aux voix.

### **Ordre de vote des amendements ([article 190](#) du règlement intérieur)**

Le règlement intérieur définit l'ordre de vote en séance plénière des amendements déposés.

Assisté par le service compétent du Parlement (l'unité du dépôt des documents), le Président établit la liste de vote pour chaque texte dont la mise aux voix est inscrite à l'ordre du jour.

Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, portent sur la même partie du texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements. S'il est rejeté, l'amendement suivant dans l'ordre prioritaire est mis aux voix, et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants.

En cas de doute sur la priorité, le Président décide. Si tous les amendements sont rejetés, le texte initial est réputé adopté, à moins qu'un vote séparé n'ait été demandé dans le délai requis. Toutefois, si cela facilite le vote, le Président peut mettre aux voix en premier le texte initial ou mettre aux voix avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.

Quand un amendement est adopté, les autres amendements relatifs à la même partie du texte qui sont incompatibles deviennent caducs. En principe, les amendements qui sont en contradiction avec un vote antérieur sont également caducs.

### **Amendements identiques**

Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul amendement.

### **Justification des amendements**

Les amendements à des documents législatifs peuvent être accompagnés de justifications succinctes. Ces justifications visent exclusivement à faciliter la compréhension des objectifs de l'auteur de l'amendement. Elles relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix.

Les justifications ne sont pas autorisées lorsque les amendements portent sur des textes à caractère non législatif.

## **Amendements oraux**

Exceptionnellement, un amendement peut être déposé oralement en séance plénière avant la mise aux voix du texte correspondant. Toutefois, le règlement intérieur ([article 187](#), paragraphe 6) prévoyant que, sauf décision contraire du Parlement, les amendements ne peuvent être mis aux voix qu'après avoir été mis à disposition dans toutes les langues officielles, le président de séance est tenu de consulter l'assemblée sur la prise en considération d'un amendement oral. Si au moins trente-neuf députés s'y opposent, l'amendement oral ne peut être pris en considération.

## **Procédure en plénière sans amendement ([article 165](#) du règlement intérieur)**

Toute proposition législative (première lecture) ou toute proposition de résolution non législative adoptée en commission alors que moins d'un dixième des membres de la commission a voté contre le texte est inscrite au projet d'ordre du jour du Parlement pour adoption sans amendement.

Le point inscrit sans amendement fait alors l'objet d'un vote unique, à moins que, avant que le projet définitif d'ordre du jour ne soit établi, des groupes politiques ou des députés à titre individuel représentant ensemble un dixième des élus du Parlement aient demandé par écrit l'autorisation de déposer des amendements. Dans ce cas, le Président fixe le délai de dépôt.

Au moment où elle finalise l'ordre du jour de la période de session, la Conférence des présidents peut proposer que d'autres points soient inscrits sans amendement. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, le Parlement ne peut retenir de telles propositions si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ont manifesté leur opposition par écrit une heure au moins avant l'ouverture de la période de session.

## **Amendements – procédure simplifiée ([article 52](#) du règlement intérieur)**

À l'issue d'un premier débat sur une proposition législative, le président de la commission concernée peut proposer que cette proposition soit approuvée sans amendement. Sauf opposition d'un nombre de députés ou d'un ou plusieurs groupes politiques représentant au moins un dixième des membres de la commission, le président de cette commission présente au Parlement un rapport portant approbation de la proposition.

## **Amendements – recevabilité ([articles 22](#) et [188](#) du règlement intérieur)**

Les critères de recevabilité sont définis par le règlement intérieur du Parlement européen. En fonction de l'évolution de la procédure législative, des critères d'irrecevabilité supplémentaires s'appliquent en deuxième lecture ([article 69](#) du règlement intérieur).

Aucun amendement n'est recevable en troisième lecture ([article 79](#), paragraphe 3, du règlement intérieur).

Le Président est juge de la recevabilité des amendements. Il ne prend pas sa décision sur la base des seules dispositions relatives à l'irrecevabilité, mais sur la base des dispositions du règlement intérieur en général. Sa décision est sans appel.

Un amendement déclaré irrecevable n'est pas mis aux voix.

## **Amendements – retrait ([article 187](#), paragraphe 5, du règlement intérieur)**

Un amendement peut être retiré avant le vote. Dans ce cas, l'amendement en question devient caduc s'il n'est pas immédiatement repris par un tiers dans les mêmes conditions (par la ou les commissions compétentes, par un groupe politique ou par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas).

## **Amendements de suppression**

Tout amendement tendant à supprimer une partie du texte est mis aux voix avant les autres amendements portant sur la même partie du texte.

Si une partie d'un texte fait l'objet d'un amendement de suppression, les demandes de vote séparé relatives à ce texte ne sont pas recevables et les demandes de vote par appel nominal doivent concerner l'amendement de suppression, et non le texte initial.

## **Vote en bloc d'amendements ([article 190](#) du règlement intérieur)**

Le vote sur une proposition législative repose sur une recommandation de la commission compétente. Si cette commission a adopté une série d'amendements au texte qui fait l'objet du rapport, les amendements concernés sont soumis au vote de l'assemblée plénière en premier et en bloc.

Si un vote séparé a été demandé par un groupe politique ou par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, ou si d'autres amendements incompatibles portant sur la même partie du texte ont été déposés, les amendements de la commission en question sont mis aux voix séparément.

Le Président peut mettre aux voix d'autres amendements en bloc, s'ils sont complémentaires. Dans ce cas, il suit la procédure décrite ci-dessus. Les auteurs de tels amendements peuvent proposer des votes en bloc sur leurs propres amendements.

Le Président peut, à la suite de l'adoption ou du rejet d'un amendement déterminé, décider de mettre aux voix en bloc d'autres amendements ayant un contenu ou des objectifs similaires. Le Président peut recueillir à cette fin l'assentiment préalable du Parlement. Une telle série d'amendements peut se rapporter à différentes parties du texte initial.

## **5.2 DÉROULEMENT DES VOTES**

### **Service responsable**

L'unité du dépôt des documents est responsable du dépôt des textes mis aux voix au Parlement ainsi que des contrôles de conformité et de recevabilité de ceux-ci. Les litiges sont soumis au Président du Parlement. Sa décision est sans appel.

L'unité du dépôt des documents élabore des dossiers à l'intention du Président et publie sur la [page internet de la plénière](#) des programmes et listes de vote présentant l'organisation et le déroulement des votes. Avant l'heure des votes, le fonctionnaire responsable informe le président de séance et attire son attention sur d'éventuelles questions de procédure et/ou de présentation qui risquent de se poser au cours du vote.

### **Ordre de vote des points inscrits à l'ordre du jour**

Les textes sont mis aux voix dans l'ordre établi dans le programme des votes publié sur la [page internet de la plénière](#).

### **Listes de vote**

Une liste de vote est préparée pour chaque point faisant l'objet d'un vote.

Une première liste est publiée par l'unité du dépôt des documents sur la [page internet de la plénière](#) après la réception des amendements. Elle précise l'ordre de vote des différents amendements. À l'expiration du délai de dépôt respectif des demandes de vote par appel nominal, de vote séparé et de vote par division, une version finale de la liste de vote, comprenant les détails de ces demandes, est publiée sur la [page internet de la plénière](#).

### **Prise de parole pendant l'heure des votes ([article 165](#) et [article 189](#), paragraphe 4, du règlement intérieur)**

La parole ne peut pas être accordée lorsque le Parlement est en train de voter. Seuls le Président et le rapporteur ou le président de la commission compétente peuvent prendre la parole pendant les votes.

Lorsqu'un point est examiné sans débat, le rapporteur ou le président de la commission compétente peut faire une déclaration d'une durée maximale de deux minutes immédiatement avant le vote.

D'autres députés peuvent être autorisés à prendre la parole pour des rappels au règlement intérieur concernant le vote.

La parole ne peut pas être accordée pour motiver des amendements à l'examen ou pour relancer le débat sur le fond.

### **Contestations à propos d'un vote ([article 200](#) du règlement intérieur)**

Le Président peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'assemblée, faire procéder à une vérification des résultats d'un vote à main levée en ayant recours au système de vote électronique. Le résultat du vote est d'abord affiché sur l'écran du Président uniquement. La proclamation du résultat par le Président constitue la validation du suffrage. La décision du Président est sans appel.

### **Vote électronique ([article 199](#) du règlement intérieur)**

Le vote électronique s'effectue au moyen d'une carte à puce personnelle de couleur bleue.

Le député peut voter de n'importe quelle place dans la salle des séances avec sa carte personnelle.

La carte de vote doit être introduite dans la fente du boîtier de vote situé à la place occupée par le député de telle manière que le côté de la carte portant son nom se trouve face à lui. L'écran du terminal s'allume.

En cas d'insertion incorrecte de la carte, un voyant jaune clignotant signale l'erreur et l'écran du terminal affiche une animation d'aide.

Si la carte est correctement introduite dans le terminal, l'écran affiche:

- le numéro de la carte,
- le nom du député,
- la date du jour.

Quand le Président met une proposition aux voix, le député appuie sur celui des trois boutons du boîtier qui correspond à son intention de vote. Un voyant correspondant à son vote s'allume sur le terminal:

- |                    |            |              |
|--------------------|------------|--------------|
| - bouton de gauche | POUR       | voyant VERT  |
| - bouton du milieu | ABSTENTION | voyant BLANC |
| - bouton de droite | CONTRE     | voyant ROUGE |

Lors des votes au scrutin secret, seul un voyant BLEU s'allume, pour indiquer que le député a participé au vote.

L'écran affiche les informations sur le vote sous forme de pictogrammes appropriés:

- l'objet du vote
- l'expression du vote pour (+), contre (-), abstention (0) pour un vote public  
X pour un scrutin secret
- le type de vote simple, nominal ou secret
- les phases de vote ouvert, fermé

Avant que le Président n'annonce la clôture du vote, le député peut modifier son vote en appuyant de nouveau sur le bouton de son choix. Les députés ne doivent pas retirer leur carte de la fente tant que le Président n'a pas déclaré le vote clos, faute de quoi leur vote ne sera pas enregistré.

Le Président apprécie les données communiquées par le système de vote, constate les résultats et les proclame.

Après leur proclamation par le Président, les résultats du vote sont affichés sur l'écran du terminal et sur les grands écrans de la salle des séances.

Pendant les débats, hors période de vote, l'écran affiche les informations suivantes:

- l'objet du débat,
- le nom de l'orateur,
- les noms des orateurs suivants,
- les points suivants à l'ordre du jour.

### **Vote par appel nominal ([article 197](#) du règlement intérieur)**

Il est procédé au vote par appel nominal si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas en ont fait la demande par écrit avant le délai fixé dans le programme des votes

publié sur la [page internet de la plénière](#). L'appel nominal se fait en utilisant le système électronique. Le résultat du vote est consigné nominativement et est publié en annexe au procès-verbal de la séance. Le vote final (ou vote unique) sur un rapport s'effectue systématiquement par appel nominal ([article 195](#) du règlement intérieur). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rapports portant sur des procédures relatives à l'immunité ([article 9](#) du règlement intérieur).

### **Corrections de votes**

Les demandes de correction de vote sont exprimées verbalement en séance ou communiquées par écrit ou par voie électronique\* par les députés. Elles ne peuvent porter que sur des votes par appel nominal.

\* Les députés peuvent envoyer leurs corrections en utilisant le formulaire électronique «Correction des votes par appel nominal» dans l'espace de la page internet de la plénière réservé aux députés ou en envoyant un courriel à l'unité des procès-verbaux et des comptes rendus de la séance plénière à l'adresse [corrvote@europarl.europa.eu](mailto:corrvote@europarl.europa.eu).

Toute demande de correction de vote communiquée par un député est consignée dans la liste des «Résultats des votes par appel nominal», annexée au procès-verbal de la séance, également disponible sur la [page internet de la plénière](#), mais le résultat du vote n'est en rien modifié.

### **Délais**

Une correction des votes peut être présentée jusqu'au vendredi 12 heures de la deuxième semaine suivant les périodes de session à Strasbourg et à Bruxelles.

### **Explications de vote ([article 201](#) du règlement intérieur)**

Chaque député peut donner, à propos du vote unique et/ou final sur un point soumis au Parlement, une explication orale. Chaque député peut donner trois explications de vote orales au maximum par période de session.

Les demandes d'explications de vote orales doivent être transmises à l'unité du déroulement et du suivi de la séance plénière avant le début de l'explication de vote orale. Plus aucune demande d'explication de vote n'est recevable dès que la première explication de vote pour la séance en cours est commencée.

Le temps de parole pour les explications de vote orales est d'une minute si le député s'exprime à titre personnel et de deux minutes s'il s'exprime au nom de son groupe politique.

Les députés peuvent également rédiger des explications de vote écrites de 200 mots au maximum, lesquelles sont reprises sur la page réservée aux députés du site internet du Parlement. Les explications de vote écrites peuvent être communiquées par les députés à l'unité des procès-verbaux et des comptes rendus de la séance plénière au moyen du formulaire électronique dans l'espace de la page internet de la plénière réservé aux députés. Elles peuvent également être envoyées par courriel à l'adresse [ExpIVote@europarl.europa.eu](mailto:ExpIVote@europarl.europa.eu). Le délai est fixé au vendredi en fin de journée de la semaine suivant les périodes de session à Strasbourg et à Bruxelles.

Les explications de vote ne sont pas recevables en cas de:

- vote à scrutin secret;
- vote sur des questions de procédure;
- vote sur des résolutions déposées dans le cadre des débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 150](#) du règlement intérieur).

Les explications de vote sur des points inscrits à l'ordre du jour sans débat ([article 165](#) du règlement intérieur) peuvent uniquement être déposées par écrit.

### **Quorum ([article 185](#) du règlement intérieur)**

Le quorum est atteint lorsque le tiers des députés qui composent le Parlement est présent dans la salle des séances.

Si le Président ne constate pas, sur demande exprimée avant le vote, que le quorum n'est pas atteint, tout vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

Une demande de constatation du quorum ne peut être présentée que par au moins trente-neuf députés. Si le nombre de députés requis pour le quorum n'est pas atteint, le Président déclare que le quorum n'est pas atteint. Dans ce cas, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

### **Majorités requises**

Sauf dispositions contraires des traités et/ou du règlement intérieur du Parlement, les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés (pour et contre). Cette majorité est habituellement qualifiée de majorité «simple».

Certaines décisions (amendements budgétaires, votes en deuxième lecture des procédures législatives, modifications du règlement intérieur, etc.) doivent être adoptées à la majorité des voix des députés qui composent le Parlement. Pour désigner ce type de majorité, on emploie couramment l'expression «majorité qualifiée».

Certaines décisions, par exemple celles prises conformément aux articles [21](#) ou [89](#), doivent, pour être adoptées, recueillir les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement et les deux tiers des suffrages exprimés (pour ou contre).

### **Résultats des votes**

Les résultats des votes sont publiés en annexe au procès-verbal de la séance. Ils sont également disponibles le jour du vote sur la [page internet de la plénière](#).

## **5.3 PROCÉDURE DE VOTE**

Pour les votes sur les rapports, le Parlement applique la procédure suivante:

- a) d'abord, s'il y a lieu, un vote sur tout amendement à la proposition d'acte juridiquement contraignant;
- b) ensuite, un vote sur la totalité de la proposition en question, éventuellement modifiée;
- c) ensuite, un vote sur tout amendement à la proposition de résolution ou au projet de résolution législative;
- d) enfin, un vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

### **Procédure de vote – deuxième lecture (articles [68](#), [69](#) et [70](#) du règlement intérieur)**

En l'absence de proposition de rejet ou de modification de la position commune du Conseil, celle-ci est réputée approuvée. Pour être adoptés, les amendements en deuxième lecture doivent être approuvés par la majorité des députés qui composent le Parlement.

Une proposition de rejet de la position commune est mise aux voix avant tout amendement. Si plusieurs amendements à la position commune ont été déposés, ils sont mis aux voix dans l'ordre indiqué à l'article 190 du règlement intérieur.

### **Procédure de vote – troisième lecture ([article 79](#) du règlement intérieur)**

Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un vote unique. Il est approuvé s'il recueille la majorité des suffrages exprimés (majorité simple).

Il ne peut être déposé d'amendements au projet commun.

### **Procédure en plénière sans amendement ([article 165](#) du règlement intérieur)**

Lorsqu'un rapport a été adopté en commission alors que moins d'un dixième de ses membres a voté contre le texte, il fait, conformément à l'article 165, l'objet d'un vote unique. Aucun amendement, ni aucune demande de vote séparé ou de vote par division ne peut dès lors être soumis. Ce vote unique s'effectue par appel nominal ([article 195](#) du règlement intérieur).

### **Procédure sans amendement ni débat**

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance font l'objet d'un débat, à l'exception de ceux qui ont été adoptés conformément à la procédure simplifiée et à la procédure sans amendement ni débat (articles [52](#) et [165](#) du règlement intérieur).

### **Proposition de rejet d'une proposition de la Commission en première lecture ([article 60](#), paragraphe 2, du règlement intérieur)**

Une proposition de rejet pur et simple d'une proposition de la Commission est mise aux voix avant tout amendement. Cette proposition peut être déposée par la ou les commissions compétentes, par un groupe politique ou par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

### **Renvoi en commission ([article 204](#) du règlement intérieur)**

Une motion émanant d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas et visant à renvoyer un dossier en commission peut être déposée à trois stades de la procédure:

- lorsque le Parlement fixe son ordre du jour à l'ouverture d'une période de session,
- avant l'ouverture du débat sur le point en question,
- au cours du vote, à tout moment avant le vote final.

Une telle motion ne peut être présentée qu'une fois au cours de chacune de ces trois phases.

Dans les deux premières phases, l'intention de demander le renvoi en commission doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui en fait part immédiatement au Parlement.

Le renvoi en commission suspend le débat sur le point à l'examen.

Il ne s'applique pas aux débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 150](#) du règlement intérieur). Conformément aux [articles 132](#) et [136](#), il s'applique uniquement aux textes déposés par une commission.

### **Ajournement du vote ([article 206](#) du règlement intérieur)**

Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent également présenter une motion ayant pour objet l'ajournement du vote. Cette motion est mise aux voix immédiatement.

## **5.4 TYPES DE VOTE**

### **Vote par division ([article 192](#) du règlement intérieur)**

Le vote par division consiste à mettre aux voix un amendement, un article ou un paragraphe du texte à l'examen en deux ou plusieurs parties.

Un vote par division (à l'exception de l'[article 55](#)) peut être demandé par un groupe politique ou par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Le délai de dépôt des demandes de vote par division est indiqué dans le programme des votes publié sur la page internet de la plénière du Parlement, dans la rubrique «votes». Dans le cas de l'[article 55](#), les demandes de vote par division peuvent être déposées par au moins un dixième des députés.

### **Vote séparé ([article 190](#) du règlement intérieur)**

Lorsque la commission compétente a déposé une série d'amendements à un texte qui fait l'objet du rapport, le Président les met aux voix en bloc, sauf si un vote séparé a été demandé ou si d'autres amendements ont été déposés ([article 190](#), paragraphe 6, du règlement intérieur).

Un vote séparé peut également porter sur un paragraphe d'une résolution mise aux voix ([article 189](#), paragraphe 1, point d), du règlement intérieur).

Un vote séparé (à l'exception de l'[article 55](#)) peut être demandé par un groupe politique ou par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Le délai de dépôt de ces demandes est indiqué dans le programme des votes publié sur la page internet de la plénière du Parlement, dans la rubrique «Votes». Dans le cas de l'[article 55](#), les demandes de vote séparé peuvent être déposées par au moins un dixième des députés.

### **Vote unique ([article 165](#) du règlement intérieur)**

Les points inscrits à l'ordre du jour pour adoption sans amendement font l'objet d'un vote unique en plénière. Les demandes de vote par division et de vote séparé ne sont pas recevables.

## 6 - DOCUMENTS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE LA PLÉNIÈRE

Voir aussi:

- *Amendements (section 5.1)*
- *Listes de vote (section 5.2. «Déroulement des votes»)*
- *Listes d'orateurs (section 4.3. «Prise de parole en plénière»)*

### Procès-verbal ([article 208](#) du règlement intérieur)

Le procès-verbal de chaque séance, rendant compte des délibérations et décisions du Parlement, ainsi que des noms des intervenants, y compris des résultats des votes, est mis à disposition sur la page internet de la plénière du Parlement, dans la rubrique «Procès-verbaux», une demi-heure au moins avant le début de l'après-midi de la séance suivante.

Au début de l'après-midi de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance précédente. Si ce procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du secrétaire général. Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### Liste de présence des députés en séance plénière ([article 162](#) du règlement intérieur)

Une feuille de présence est placée devant l'entrée de la salle des séances pendant la durée de celles-ci.

Les noms des députés dont la présence est consignée sur cette feuille de présence sont mentionnés comme «présents» dans le procès-verbal de chaque séance. Les noms des députés dont l'absence est excusée par le Président sont mentionnés comme «excusés» dans le procès-verbal de chaque séance.

Les députés qui souhaitent être excusés pour leur absence doivent envoyer une demande au secrétariat des questeurs par courrier ordinaire ou électronique.

### Textes adoptés ([article 209](#) du règlement intérieur)

Les textes adoptés en séance plénière constituent les actes du Parlement européen. Il peut s'agir de résolutions, de résolutions législatives, d'actes législatifs, d'avis, de déclarations, de décisions, de recommandations, etc.

Les textes adoptés par le Parlement sont publiés immédiatement après le vote. Ils sont soumis au Parlement en même temps que le procès-verbal de la séance concernée et sont conservés dans les archives du Parlement.

Les textes adoptés par le Parlement font l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, sous la responsabilité du Président. Lorsque ces textes sont adoptés sur la base d'un accord obtenu entre le Parlement et le Conseil, cette mise au point est effectuée par les deux institutions, en étroite coopération et d'un commun accord.

Les positions adoptées par le Parlement selon la procédure législative ordinaire se présentent sous la forme d'un texte consolidé. Lorsque le vote du Parlement ne repose pas sur un accord avec le Conseil, le texte consolidé indique tous les amendements adoptés.

Après leur mise au point, les textes adoptés sont revêtus de la signature du Président et du secrétaire général et sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### Compte rendu in extenso ([article 210](#) du règlement intérieur)

Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé sous la forme d'un document multilingue, dans lequel toutes les interventions orales apparaissent dans la langue officielle originale. Le compte rendu in extenso comprend également les déclarations écrites ([article 178](#), paragraphe 13).

Il est publié en tant qu'annexe au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### **Enregistrement audiovisuel des débats ([article 211](#) du règlement intérieur)**

Le Parlement diffuse, en direct, sur son site internet, les débats de la séance plénière, dans les langues dans lesquelles ils ont lieu, ainsi que la bande sonore multilingue de toutes les cabines d'interprétation actives.

Immédiatement après chaque séance, il publie sur son site internet un enregistrement audiovisuel indexé des débats de l'assemblée plénière, mis en relation avec le compte rendu in extenso multilingue, qui peut être consulté en flux ou téléchargé sur les médias sociaux.

### **Distribution des documents ([articles 165](#) et [169](#) du règlement intérieur)**

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont imprimés et distribués aux députés. Ils sont également accessibles depuis la [page internet de la plénière](#). La liste en est publiée au procès-verbal des séances du Parlement.

Sauf cas d'urgence prévus par le règlement intérieur, une discussion et un vote en séance plénière ne peuvent s'ouvrir sur un texte que s'il a été distribué au moins vingt-quatre heures à l'avance.

### **Rapports législatifs ([article 51](#) du règlement intérieur)**

Les «rapports législatifs» désignent les textes examinés par le Parlement dans le cadre des différentes procédures législatives (procédure législative ordinaire, approbation et consultation, notamment).

### **Rapports non législatifs ([article 53](#) du règlement intérieur)**

Les «rapports non législatifs» sont des rapports que le Parlement adopte de sa propre initiative.

### **Textes relatifs à des déclarations d'autres institutions et à des questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat ([articles 136](#) et [142](#) du règlement)**

Lorsqu'une déclaration suivie d'un débat ou une question orale sont inscrites à l'ordre du jour, le Parlement décide de clore ou non le débat par une résolution. S'il opte pour une résolution, une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution, conformément aux [articles 136](#) et [142](#) du règlement intérieur, selon le cas.

Chaque proposition de résolution reçoit un numéro de document séquentiel. La proposition de résolution commune destinée à remplacer une série de propositions de résolution (sur un même sujet) reçoit un numéro de proposition de résolution et le numéro séquentiel de la première proposition déposée de la série qui sera remplacée.

## Références et acronymes des documents de séance

Les références et acronymes suivants désignant les types de procédures et de documents sont souvent utilisés dans les documents de séance:

A: rapports, recommandations et recommandations pour la deuxième lecture  
B: propositions de résolution et autres documents de séance  
O: questions orales  
G: grandes interpellations  
C: documents émanant d'autres institutions  
T: textes adoptés  
RC: propositions de résolution commune  
COD ou \*\*\* procédure législative ordinaire (I: 1<sup>re</sup> lecture II: 2<sup>e</sup> lecture III: 3<sup>e</sup> lecture  
CNS ou \* procédure de consultation  
APP ou \*\*\* procédure d'approbation  
NLE: procédure non législative,  
REG: rapport sur une modification du règlement intérieur  
INI: rapport d'initiative  
INL: rapport d'initiative législative  
IMM: rapport relatif à une demande de défense ou de levée de l'immunité d'un député  
BUD: documents budgétaires  
DEC: décharge budgétaire  
ACI: accord interinstitutionnel  
RSP: résolutions sur des sujets d'importance politique  
DEA: actes délégués  
PRAC: procédure de réglementation avec contrôle  
RSO: résolution sur l'organisation interne  
OJ: ordre du jour

Le numéro qui suit éventuellement la lettre désignant le type de document indique la législature: par ex.

A8 = rapport adopté pendant la huitième législature, A9 = rapport adopté pendant la neuvième législature, etc.

## Direction de la séance plénière

Le secrétariat de la direction de la séance plénière peut être contacté par courrier électronique à l'adresse

[sessions@europarl.europa.eu](mailto:sessions@europarl.europa.eu) ou au moyen du [formulaire de contact](#) de la page internet de la plénière.

Dans la salle des séances, à Bruxelles et à Strasbourg, les fonctionnaires qui assistent le Président sont chargés des tâches suivantes:

- procès-verbal,
- compte rendu in extenso des débats,
- listes des orateurs,
- demandes de prise de parole et demandes de modification du temps de parole,
- explications de vote,
- assistance du Président et du vice-président dans la conduite de la séance.

Glossaire:

Seuil bas = 5 % des députés qui composent le Parlement, soit 36 députés  
Seuil moyen = 10 % des députés qui composent le Parlement, soit 72 députés  
Seuil élevé = 20 % des députés qui composent le Parlement, soit 144 députés